

\_\_\_\_\_  
Conseil communautaire  
Séance du 15 février 2024

\_\_\_\_\_  
Délibération

\_\_\_\_\_  
N° 2024\_02\_8

\_\_\_\_\_  
**Prime pouvoir d'achat**  
\_\_\_\_\_

Le gouvernement a décidé par décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 la création d'une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle* » pour aider les agents publics à faire face à l'inflation.

Cette prime, d'un montant maximum de 800 euros, est versée aux agents dont la rémunération brute est inférieure à 39 000 euros par an (3 250 euros brut par mois). Dans la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière, le versement de cette prime est obligatoire.

Dans la fonction publique territoriale le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est venu préciser les modalités de mise en œuvre. L'attribution de cette prime est facultative et dépend d'une décision de l'organe délibérant, au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le projet d'attribution doit être au préalable présenté devant le comité social territorial de la collectivité pour avis.

#### **Bénéficiaires :**

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public, aux élèves du CNFPT et aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités et EPCI. En revanche, n'y ont pas droit, notamment, les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, stagiaires ou encore les agents publics qui sont déjà éligibles à la prime de partage de la valeur.

#### **Conditions d'emploi :**

Pour pouvoir toucher cette prime, si l'employeur a décidé de la verser, les agents doivent répondre à plusieurs conditions :

- Avoir été recruté avant le 1er janvier 2023 et être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- Avoir été rémunéré et avoir perçu entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023 moins de 39 000 euros bruts. (les agents temporairement non rémunérés pendant cette période (disponibilité ou congé parental) ne peuvent y prétendre)

Paraphe : \_\_\_\_\_

Les 39 000 euros qui constituent le plafond ouvrant droit au versement de la prime correspondent « *aux sommes versées par les employeurs publics* ». Si l'agent touche d'autres rémunérations venant d'employeurs privés, au titre d'un cumul d'emploi, ils ne sont pas pris en compte.

- Un agent qui aurait quitté la collectivité après le 30 juin 2023, mais aurait été employé entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, a pleinement droit à la prime. L'employeur devra donc « *procéder à une régularisation de la paye de son ancien agent* ».
- Pour les cas des agents employés à temps non complet (TNC) par plusieurs collectivités, chaque employeur devra verser la prime à proportion de la quotité de travail effectué – sous réserve d'avoir délibéré en ce sens. La rémunération à prendre en compte est celle versée par chaque employeur, et non la rémunération cumulée versée par tous les employeurs

### La rémunération à prendre en compte

Est celle qui constitue l'assiette de la CSG. Ce qui signifie qu'elle inclut le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement et les primes. En revanche, il ne faut pas prendre en compte la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat), le paiement des heures supplémentaires ni la prise en charge partielle des frais de transport.

### Montant de la Prime

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou pas et libres d'en fixer le montant, à condition de respecter le montant maximum fixé par l'Etat. Autrement dit, ils peuvent uniquement moduler le montant à la baisse. Les plafonds s'échelonnent en tranches de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent, selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La prime est réduite à proportion de la quantité de travail et la durée d'emploi sur la période.

### Versement

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### Situation à Yvetot Normandie

En cas d'application stricto sensu du décret et des tranches prévues par l'Etat, 74 agents seraient éligibles à la prime. Après applications individuelles des modulations liées au temps de travail et à la durée d'emploi, le coût maximum pour la collectivité se monterait à **44 871.27 euros**, tous budgets confondus.

Le Quorum constaté,

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 la création d'une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle »

le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précisant les modalités de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1er février 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 6 février 2024,

Considérant qu'il est possible de verser cette prime exceptionnelle uniquement avant le 30 juin 2024,

que, compte tenu de l'inflation constatée et du nombre d'agents éligibles au sein d'Yvetot Normandie

Ayant entendu l'exposé de M. Gérard CHARASSIER,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

### Décide :

Résultat du vote : adoptée à l'unanimité

(Pour : 42 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

1. – D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour 2024, dans le respect des modalités prévues dans le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

2. – Que les agents éligibles d'Yvetot Normandie percevront les montants maximum exposés ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Paraphe : \_\_\_\_\_

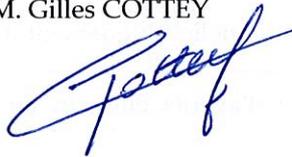
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

3. – Qu'elle sera versée en une fois, avant le 30 juin 2024 aux agents remplissant les conditions d'éligibilité.

4. – Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal et aux budgets annexes Ordures Ménagères et Office du Tourisme.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance  
M. Gilles COTTEY



Le Président  
M. Gérard CHARASSIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conseil communautaire  
Séance du 15 février 2024

Sur convocation adressée le 9 février 2024,

**Étaient présents (38) :**

M. Didier TERRIER,  
M. Dominique MACE,  
Mme Martine LEBORGNE,  
Mme Catherine MAILLOT,  
M. Louis EUDIER,  
M. Eric CARPENTIER,  
M. Éric RENÉE,  
M. Claude BELLIN,  
M. Vincent LEMETTAIS,  
M. Gérard LEGAY,  
Mme Régine HAUZAY,  
M. Alain LOPEZ,  
M. Pascal LEBORGNE,  
Mme Odile DECHAMPS,

M. Michaël DODELIN,  
Mme Catherine DUCHESNE,  
M. Sylvain GARAND  
M. Jean-Marc DOUCET,  
M. Gilles COTTEY,  
Mme Josiane GILLE,  
M. Jacques CAHARD,  
Mme Natacha BLY,  
M. Francis ALABERT  
Mme Virginie BLANDIN,  
M. Gérard CHARASSIER,  
Mme Françoise DENIAU,  
M. Alain BREYSACHER,  
Mme Herléane SOULIER,

Paraphe : \_\_\_\_\_

M. Christophe ADE  
*Pouvoir à Mme TUNA à partir de la délibération n° 15,*  
Mme Lorena TUNA,  
M. Florian LEMAIRE,  
Mme Françoise BLONDEL,  
M. Arnaud MOUILLARD  
*Pouvoir à Mme BLONDEL à partir de la délibération n°  
11,*

Mme Marie-Claude HERANVAL,  
Mme Denise HEUDRON,  
M. Thierry SOUDAIS  
*Jusqu'à la délibération n° 11,*  
Mme Dominique TALADUN,  
M. Michel DUSSAUX

**Étaient représentés (3) :**

Mme Stéphanie ETIENNE  
*Représentée par M. Didier TERRIER,*  
M. Mario DEMAZIERES  
*Représenté par Mme Odile DECHAMPS,*

Mme Chantal BIENFAIT  
*Représentée par M. Sylvain GARAND*

**Étaient absents (4) :**

M. Jean-Louis LUC,  
Mme Céline DAMBRY,  
M. Daniel DELAFENETRE,  
M. Jean-François LE PERF,  
M. Laurent BENARD  
*Arrivée à 19h21, délibération n° 8,*

Président de séance : M. Gérard CHARASSIER

Secrétaire de séance : M. Gilles COTTEY